

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1423 correspondant au 10 août 2002.

Nourredine ZERHOUNI dit Yazid.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 Rajab 1423 correspondant au 5 octobre 2002 portant modification de l'arrêté du 10 Joumada El Oula 1423 correspondant au 21 juillet 2002 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas, pour les élections des membres des assemblées populaires communales et de wilayas du 10 octobre 2002.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 88 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-231 du 23 Rabie Ethani 1423 correspondant au 4 juillet 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Vu l'arrêté du 10 Joumada El Oula 1423 correspondant au 21 juillet 2002 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas, pour les élections des membres des assemblées populaires communales et de wilayas du 10 octobre 2002 ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 10 Joumada El Oula 1423 correspondant au 21 juillet 2002, susvisé, sont modifiées pour la wilaya d'Alger, comme suit :

“16 — Wilaya d'Alger :

MM. Kraoua Messaoud	président
Zouaoui Ali	membre
Mazouni Farid	membre”.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1423 correspondant au 5 octobre 2002.

Mohamed CHARFI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 19 Joumada Ethania 1423 correspondant au 28 août 2002 portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes de certains organismes employés ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant création de l'agence nationale du cadastre ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 28 août 1991, modifié, portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1423 correspondant au 17 avril 2002 portant organisation interne de l'agence nationale du cadastre ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'agence nationale du cadastre, créée par le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, susvisé, est classée dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	GROUPE	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Agence nationale du cadastre	1	A	2	1.000

Art. 2. — Le classement des postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre ainsi que leurs conditions d'accès et de nomination sont fixés comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'OCCUPATION	MODES DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau	Indice		
AGENCE NATIONALE DU CADASTRE	Directeur général					Décret	Décret
	Directeur central					Ingénieur d'Etat du cadastre ayant 5 ans d'ancienneté en cette qualité ou 10 ans d'ancienneté générale	Arrêté du ministre
	Directeur d'études					Ingénieur d'application du cadastre ayant 7 ans d'ancienneté en cette qualité ou 10 ans d'ancienneté générale	
	Directeur régional					Administrateur ayant 6 ans d'ancienneté en cette qualité ou 10 ans d'ancienneté générale	
	Directeur de wilaya						
	Sous-directeur central						
	Chef de projet	A	2	N-2	658	Ingénieur d'Etat du cadastre ayant 4 ans d'ancienneté en cette qualité ou 10 ans d'ancienneté générale	Décision du directeur général
	Chef de bureau central					Ingénieur d'application du cadastre ayant 6 ans d'ancienneté en cette qualité ou 10 ans d'ancienneté générale	
	Chef de service régional					Administrateur ayant 5 ans d'ancienneté en cette qualité ou 10 ans d'ancienneté générale	
	Chef de bureau régional	A	2	N-3	581	Ingénieur d'Etat du cadastre ayant 3 ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur général
Chef de service de wilaya					Ingénieur d'application ayant 5 ans d'ancienneté en cette qualité Administrateur ayant 4 ans d'ancienneté en cette qualité.		

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'OCCUPATION	MODES DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau	Indice		
AGENCE NATIONALE DU CADASTRE	Chef de bureau de wilaya	17	3		556	Ingénieur d'Etat du cadastre ayant 1 an d'ancienneté en cette qualité.	Décision du directeur général
						Ingénieur d'application du cadastre ayant 3 ans d'ancienneté en cette qualité.	
	16	1		482	Inspecteur du cadastre ayant 3 ans d'ancienneté en cette qualité.		
					Assistant administratif principal ayant 3 ans d'ancienneté en cette qualité.		
Chef de brigade	15	1		434	Inspecteur du cadastre ayant 3 ans d'ancienneté en cette qualité.	Décision du directeur général	
	14	1		392	Contrôleur du cadastre ayant 3 ans d'ancienneté en cette qualité.		

Art. 3. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur figurant au tableau prévu à l'article 2 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 4. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 3 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise au titre du grade d'origine, ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 juillet 1994 susvisé sont abrogées, à l'exception de celles qui concernent les chefs de bureau de wilaya régulièrement nommés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1423 correspondant au 28 août 2002.

Le ministre des finances
Mohamed TERBECHE

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique*
Djamel KHARCHI

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier